



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 16 décembre 2019)

Lieu : Neuchâtel, rue de la Maladière 71a – 71b – 71c et 83

Type d'arrêté : Arrêté sur terrain privé, parcelle N° 16968 du cadastre de Neuchâtel.

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête écrite du 18 novembre 2019 de l'EPFL à Lausanne;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

A r r ê t é : Modifications

Article premier,-

La circulation est interdite dans les deux sens sur plusieurs accès à l'article privé N° 16968 du cadastre de Neuchâtel, propriété de l'Etat de Neuchâtel, Le Château à 2000 Neuchâtel, excepté pour les divers ayants droit définis précisément ci-après.

- Un signal 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler », avec plaque complémentaire « Privé - Excepté livraisons Maladière 71a – 71b - 71c et 83, du lundi au vendredi entre 06h00 et 19h00 », est placé entre les immeubles N° 71a et 83 de la rue de la Maladière.
- Un signal 2.01 OSR « Interdiction générale de circuler », avec plaque complémentaire « Privé - Excepté livraisons Maladière 71a – 71b et 71c, du lundi au vendredi entre 06h00 et 19h00 et accès aux places deux roues » est placé au Sud de l'immeuble N° 7 de la rue Jaquet-Droz, sur l'accès aux immeubles susmentionnés.
- Un signal 2.01 OSR, « Interdiction générale de circuler » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté : accès au parking privé ; livraisons Maladière 71a – 71b et 71c, du lundi au vendredi entre 06h00 et 19h00 et accès aux places deux roues » est placé à l'Ouest de l'immeuble N° 71a de la rue de la Maladière.
- Un signal 2.01 OSR, « Interdiction générale de circuler » avec plaque complémentaire « Privé – Excepté : livraisons Maladière 83, du lundi au vendredi entre 06h00 et 19h00 » est placé au Sud-Est de l'immeuble N° 83 de la rue de la Maladière.

Art. 2.-

Le stationnement des véhicules deux roues sur cette même parcelle N° 16968 est réservé à certains ayants droits définis précisément ci-après.

- Un signal 2.50 OSR, « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – excepté utilisateurs des immeubles N° 71a – 71b et 71c de la rue de la Maladière » est placé au centre des places deux roues, au Sud de l'immeuble N° 7 de la rue Jaquet-Droz à Neuchâtel.
- Un signal 2.50 OSR, « Interdiction de parquer » avec plaque complémentaire « Privé – excepté utilisateurs des immeubles N° 71a – 71b et 71c de la rue de la Maladière » est placé au centre des places deux roues, à l'ouest de l'immeuble N° 71a de la rue de la Maladière.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être consulté auprès du Service Communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch.

Art. 4.-

Le présent arrêté abroge les arrêtés sur la circulation routière suivants :

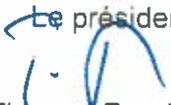
- Arrêté du 21 décembre 1988, parcelle N° 8496
- Arrêté du 30 janvier 1989, parcelle N° 8426
- Arrêté du 30 janvier 1989, parcelle N° 8138
- Arrêté du 5 mars 2012, parcelle N° 15323.

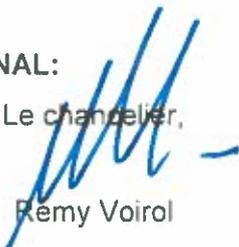
Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 16 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

 Thomas Facchinetti

Le chancelier,

 Remy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, **20 DEC, 2019**

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.